



## Circulaire 8785

du 08/12/2022

Indemnité de 100€ pour l'usage d'un outil informatique personnel et d'une connexion internet privée à des fins professionnelles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8373

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 08/12/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	Paiement d'une indemnité PC
--------	-----------------------------

Mots-clés	Indemnité forfaitaire - outil informatique - indemnité PC
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Ecoles supérieures des Arts Secondaire en alternance (CEFA) Hautes Ecoles
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
POMME Rémy	DGPE - SGAT Service financier et fiscal	remy.pomme@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction Générale des Personnels de l'Enseignement**

**Informations relatives à l'octroi de l'indemnité de  
100€ pour l'usage d'un outil informatique  
personnel et d'une connexion internet privée à  
des fins professionnelles**

## Table des matières

I. Introduction .....	2
II. Enseignement obligatoire .....	3
III. Enseignement de promotion sociale.....	4
IV. Enseignement supérieur non universitaire .....	5
V. Modalités de paiement.....	6

## I. Introduction

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif d'informer les Pouvoirs Organisateur, les chefs d'établissement et les membres des personnels de l'enseignement des modalités relatives à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de l'outil informatique et de la connexion internet privés pour l'année 2022.

Cette indemnité forfaitaire est accordée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur et ne pourra être cumulée fiscalement avec une déduction de frais réel. Aussi, ce montant est exonéré d'impôt et de cotisation de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année,

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

## II. Enseignement obligatoire

Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs prévoit une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

Les articles 6§2 et 20§2 du décret précité précisent les **conditions cumulatives** à remplir pour bénéficier de cette indemnité pc de 100€ :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes **à l'exception des directeurs**, ou être comptable dans l'enseignement organisé par la FWB;
- 2) comptabiliser, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2022 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

### III. Enseignement de promotion sociale

Sous réserve de l'adoption du décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, la modification de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale prévoit une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

À partir de cette année 2022, il faudra remplir les **conditions cumulatives** suivantes pour bénéficier de cette indemnité pc de 100 € :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes en ce compris les directeurs, ou être comptable dans l'enseignement organisé par la FWB;
- 2) comptabiliser, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2022 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

## IV. Enseignement supérieur non universitaire

Sous réserve de l'adoption du décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, les insertions du chapitre Vbis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'article 68bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et de l'article 4bis du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française prévoient une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

À partir de cette année 2022, il faudra remplir les **conditions cumulatives** suivantes pour bénéficier de cette indemnité pc de 100€ :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes, en ce compris les directeurs, être membre du personnel auxiliaire d'éducation ou être membre du personnel administratif ;
- 2) comptabiliser, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2022 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

## V. Modalités de paiement

Les bénéficiaires de l'indemnité la **percevront automatiquement** sans **aucune démarche** à l'effecteur de leur part en **décembre 2022**.

Le législateur n'a pas prévu de possibilité pour les ayants droit de renoncer au bénéfice de cette indemnité.

Cette indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 100 euros sera liquidée par les Services du Gouvernement à la fin du mois de décembre 2022, avec le versement de la rémunération ordinaire de décembre.

Remarque : les membres du personnel qui comptabiliseraient 90 jours d'activité de service, à la fois dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et/ou dans l'enseignement supérieur non universitaire, n'auront pas droit à recevoir plusieurs fois l'indemnité. Celle-ci restera d'un montant forfaitaire unique de 100 euros.